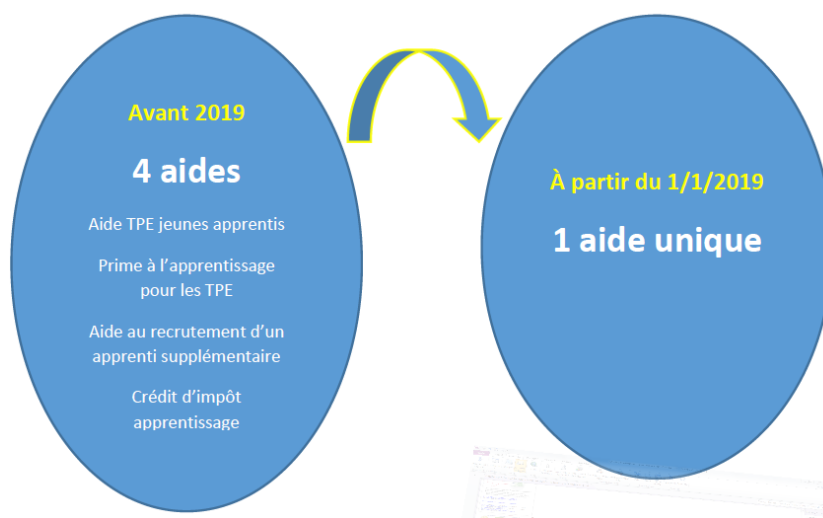




Pour les contrats d'apprentissage conclus à compter du 1er janvier 2019 dans les entreprises de moins de 250 salariés pour préparer un diplôme de niveau inférieur ou égal au bac, une aide unique aux employeurs d'apprentis

À partir de 2019, l'employeur reçoit une seule aide au lieu de quatre auparavant.



À quels employeurs s'adresse l'aide unique ?

L'aide s'adresse :

- aux employeurs de moins de 250 salariés ;
- qui concluent un contrat en apprentissage à compter du 1er janvier 2019 ;
- pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle de niveau inférieur ou égal au bac

Quel est le montant de l'aide unique ?

- **4 125 €** maximum pour la 1^{re} année d'exécution du contrat ;
- **2 000 €** maximum pour la 2^e année d'exécution du contrat ;
- **1 200 €** maximum pour la 3^e année d'exécution du contrat.

NB : Si la durée du contrat d'apprentissage est **supérieure à 3 ans**, le montant maximal prévu pour la 3e année d'exécution du contrat s'applique également pour la 4e année.

Comment l'aide unique est-elle attribuée à l'employeur ? Doit-il en faire la demande ?

Pour tout contrat d'apprentissage enregistré par la chambre consulaire, l'aide est versée chaque mois par anticipation de la rémunération et à compter du début d'exécution du contrat (date de début de contrat). par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Pour pouvoir en bénéficier, l'employeur doit avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, **au plus tard, dans les cinq jours ouvrables** qui suivent celui-ci, adresser le contrat conclu avec l'apprenti à la chambre consulaire dont il dépend pour enregistrement (Un contrat d'apprentissage n'est valable juridiquement que lorsqu'il est enregistré par la Chambre consulaire dont l'entreprise/établissement dépend (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'artisanat, Chambre Agriculture).

Sur le contrat, doivent figurer :

- ⇒ la signature de l'employeur ;
- ⇒ la signature de l'apprenti (et de son représentant légal s'il est mineur)
- ⇒ et le visa du centre de formation d'apprentis attestant l'inscription de l'apprenti afin qu'il soit enregistré.

À noter :

À partir du 1^{er} janvier 2020, le dépôt du contrat d'apprentissage par l'employeur se fera auprès de l'**opérateur de compétences** dont il dépendra (et non plus auprès de la chambre consulaire).

La chambre consulaire doit enregistrer le contrat dans les **15 jours suivant la réception du dossier complet** (contrat et pièces justificatives).

Lorsque le contrat est enregistré, la chambre consulaire notifie le numéro d'enregistrement du contrat à l'employeur et envoie un exemplaire du contrat enregistré, notamment à l'employeur, à l'apprenti et aux services du ministère du Travail.

Une fois le contrat enregistré par la chambre consulaire, le processus de demande d'aide est enclenché. Les services du ministère du Travail transmettent les contrats éligibles à l'aide unique (moins de 250 salariés, niveau inférieur ou égal au bac) à l'Agence de services et de paiement (ASP) qui est chargée du paiement de l'aide.

Le versement de l'aide est donc automatique quand l'employeur accomplit les démarches déjà obligatoires :

1. après avoir signé le contrat avec l'apprenti, adresser le contrat d'apprentissage à sa chambre consulaire pour que la chambre l'enregistre ;
2. tous les mois, transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti aux organismes de protection sociale.

La transmission des informations nécessaires au versement de l'aide s'effectue entre les chambres consulaires, les services du ministère du Travail et l'Agence de services et de paiement (ASP). Une fois que l'employeur a adressé le contrat à sa chambre consulaire, c'est la chambre qui envoie le contrat aux services du ministère du Travail. La seule démarche qui reste pour l'employeur est de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti tous les mois.

Tous les échanges entre l'ASP et l'employeur se font par voie électronique

L'employeur reçoit un mail pour l'informer sur l'état de son dossier, par exemple pour vérifier ou renseigner les coordonnées de paiement du compte bancaire (RIB/IBAN) sur lequel sera versée l'aide.

Lors du premier paiement, l'employeur reçoit un mail contenant un échéancier prévisionnel des paiements, établi sur toute la durée du contrat. Il est invité par ailleurs à venir consulter son espace personnel sur SYLAé.

Chaque mois, l'employeur reçoit un mail pour l'informer d'un avis de paiement. Cet avis de paiement est consultable sur SYLAé.

Toutes les informations sont disponibles dans l'espace mis à disposition de l'employeur sur le [portail Sylaé](#) (portail internet à disposition de l'employeur pour toutes les aides versées par l'ASP) pendant toute la durée du contrat. Une aide en ligne est disponible sur <https://sylaé.asp-public.fr>

À noter :

Si l'employeur n'a pas encore un compte d'accès à Sylaé et qu'il n'a jamais renseigné ses coordonnées bancaires (RIB) pour percevoir une aide publique, l'ASP lui indiquera la démarche à suivre

SYLAé

Posez-moi vos questions ! Demander

Connexion à votre espace personnel

Identifiant

Mot de passe

[J'ai perdu mon identifiant](#) [J'ai perdu mon mot de passe](#)

Se connecter

Pas encore inscrit ?

Utilisez SYLAé pour remplir les obligations légales relatives à vos contrats aidés. Cliquez sur le bouton ci-dessous pour commencer votre inscription.

Créer mon espace personnel

Contrat de prestation < Tiers Déclarant >

Vous êtes employeur et souhaitez déléguer la gestion de vos contrats aidés à un Tiers Déclarant (expert-comptable, cabinet comptable, centre de gestion...), [cliquez-ici](#) pour plus d'informations.

Pour plus d'information sur l'aide unique pour les employeurs d'apprentis :

0 820 825 825 Service 0,15 € / min
+ prix appel

Numéro assistance ASP

du lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 heures et de 13 h 30 à 17 heures.

Quelles sont les formalités pour le suivi d'activité de l'apprenti ? Que doit attester l'employeur pendant la durée du contrat ?

Tous les mois, l'employeur doit faire une déclaration sociale nominative (DSN) pour chaque chacun de ses salariés (y compris pour les apprentis qui sont salariés de son entreprise).

Cette DSN de l'apprenti est utilisée par l'ASP pour attester que le contrat continue à s'exécuter, en vérifiant qu'une rémunération est versée à l'apprenti.

La DSN, déclaration unique, mensuelle et dématérialisée qui permet aux employeurs de simplifier, sécuriser et fiabiliser les obligations sociales, est obligatoire pour tous les employeurs. Elle est à déposer sur le site [NET-ENTREPRISE.fr](https://net-entreprise.fr).

Si l'employeur adresse correctement sa DSN, il n'a aucune autre démarche à faire pour continuer à bénéficier de l'aide unique.

Que se passe-t-il en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage ?

Si le contrat est rompu, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat. L'aide cesse ensuite d'être due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle, et les sommes perçues indûment doivent être remboursées à l'Agence de services et de paiement (ASP).

Texte de création de l'aide unique aux employeurs d'apprentis :

 [Décret 2018-1348 relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis](#) 